

# **BStGer BK\_G 018/04 vom 26. April 2004**

Bundesstrafgericht, 2004-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BK\\_G\\_018\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_G_018_04)

FR: TPF BK\_G 018/04 du 26 avril 2004

IT: TPF BK\_G 018/04 del 26 aprile 2004

## **Regeste**

Requête en désignation de for

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans sa nouvelle teneur à compter du 1er avril 2004, l'art. 351 CP confie au Tribunal pénal fédéral le soin de désigner, en cas de contestation, le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger les infractions de droit fédéral. Cette mission incombe désormais à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 28 al. 1 let. g de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral, LTPF ; RS 173.71) et elle s'étend aux causes qui, au 1er avril 2004, étaient encore pendantes devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (cf. art. 33 al. 1 et 2 LTPF).

### **E. 2**

En prétendant que la requête serait tardive et que, par actes concluants ou par son silence, l'autorité requérante aurait admis sa compétence pour connaître de l'ensemble des faits imputés à l'auteur présumé, le Ministère public du Canton des Grisons soulève un problème de recevabilité.

S'il est vrai en effet que la loi ne fixe aucun délai pour saisir l'autorité cantonale d'une contestation portant sur le for intercantonal et qu'un tel litige peut, en principe, être évoqué jusqu'au jugement au fond, il n'en demeure pas moins que la démarche est soumise au principe de la bonne foi. Le

page 5 respect de ce principe suppose que l'autorité fédérale soit saisie aussitôt que la contestation apparaît ou, du moins, aussitôt que l'hypothèse d'un accord entre les cantons concernés ne peut plus être raisonnablement formulée. Sous peine d'irrecevabilité, les acteurs impliqués, prévenus ou autorités cantonales, doivent donc agir avec diligence (ATF 120 IV 146 consid. 1). Or en l'espèce, il est vrai, plus d'un an s'est écoulé entre les premières contestations et la saisine du Tribunal fédéral, ce qui est assurément excessif. Il reste toutefois que le grief de tardiveté ne saurait être imputé uniquement aux autorités jurassiennes. Dès la prise de position du Ministère public du Canton du Jura, le 22 avril 2003, le Ministère public du Canton des Grisons savait lui aussi que sa requête de transfert était repoussée et il lui incombait dès lors, à lui aussi, de respecter les règles rappelées ci-dessus. Or ni cette autorité, ni les ministères publics des autres cantons concernés n'ont songé à agir en fixation du for.

L'argument selon lequel le Ministère public du Canton du Jura aurait tacitement admis sa compétence pour l'ensemble des infractions concernées ne peut être retenu non plus, dès lors que cette autorité a régulièrement écarté les demandes de transfert qui lui étaient

soumises et qu'aucune autorité cantonale ne saurait valablement impartir à une autre un délai au-delà duquel sa requête serait considérée comme acceptée. Si une demande de transfert n'est pas accueillie dans le délai souhaité, il incombe au canton requérant de saisir l'autorité compétente pour trancher le conflit.

De cela suit en l'espèce qu'une décision d'irrecevabilité de la requête serait sans portée concrète sur la désignation du for compétent et qu'il convient dès lors d'entrer en matière sur son objet.

### **E. 3**

Dans les cas où un inculpé est poursuivi pour plusieurs infractions commises en différents cantons, c'est l'autorité du canton où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave qui est compétente pour la poursuite et le jugement des autres infractions (art. 350 ch. 1 al. 1 CP). Si les différentes infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du canton où la première instruction a été ouverte (art. 350 ch. 1 al. 2 CP). Ces règles ne sont pas impératives et la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral peut y déroger (art. 263 al. 3 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, PPF ; RS 312.0).

#### **E. 3.1**

Pour désigner l'infraction punie de la peine la plus grave, il convient en premier lieu de comparer les peines maximales prévues par la loi, en faisant abstraction des circonstances personnelles propres à influencer sur ces peines. Lorsque les peines maximales sont identiques, la comparaison doit se faire, cas échéant, en se référant aux peines minimales dont ces infrac-

page 6 tions pourraient être assorties (cf. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, n. 572 et arrêts cités). En l'espèce, il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que les infractions imputées au prévenu et le plus gravement sanctionnées sont constituées par les sept brigandages énumérés sous lettre A. ci-dessus. A teneur de l'art. 140 ch. 1 CP, ces crimes sont tous passibles d'une peine maximale de dix ans de réclusion. L'art. 140 CP prévoit cependant plusieurs aggravantes assorties de peines minimales différentes, dont les plus élevées sont applicables à l'auteur qui a mis sa victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

#### **E. 3.2**

Le brigandage commis à W. \_\_\_\_\_ réunit manifestement deux, sinon les trois hypothèses prévues à l'art. 140 ch. 4 CP : la victime a été mise en danger de mort et elle a subi des lésions corporelles graves. La compétence des autorités du Canton du Jura pour connaître l'ensemble des infractions imputées au prévenu ne serait donc exclue, au sens de l'art. 350 ch. 1 CP, que s'il fallait retenir que l'un ou l'autre des crimes commis antérieurement expose ses auteurs à une peine au moins équivalente, les instructions ouvertes à leurs propos ayant en effet précédé celle ordonnée à WW. \_\_\_\_\_. Or une telle conclusion ne peut être retenue sur la base des faits résultant du dossier. A l'occasion du crime commis à Z. \_\_\_\_\_, la vie des deux victimes n'a pas été mise en danger, pas plus que des lésions corporelles graves ne leur ont été infligées. On ne peut pas considérer non plus que les auteurs ont agi avec cruauté, au sens de la disposition précitée. Cette circonstance aggravante suppose en effet que l'auteur ait inutilement infligé à sa victime des lésions, des souffrances ou des humiliations d'une importance particulière, faisant preuve d'une

perversité ou d'une absence de scrupules spécialement marquée (ATF II9 IV 49 ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, n. 18; NIGGLI/RIEDO in NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Bâle 2003, n. 149 ad art. 140 CP et DELNON/RÜDY in NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 13 ss ad art. 184 CP). S'il ne saurait bien sûr être question de minimiser la gravité du brigandage imputable aux agresseurs de Z.\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins que leur comportement ne répond pas à cette définition. Pour les motifs justement exposés par le Ministère public du Canton des Grisons, dans sa détermination, les circonstances de ce crime ne peuvent pas être comparées à celles qui ont fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 8G.49/2003 du 7 mai 2003. Pour les mêmes raisons, les crimes commis à Y.\_\_\_\_\_, puis à X.\_\_\_\_\_, les 12 et 25 novembre 2002, ne tombent pas non plus sous le coup de l'art. 140 ch. 4 CP. Le contraire n'est d'ailleurs pas sérieusement soutenu par l'autorité requérante. Quant aux brigandages commis à V.\_\_\_\_\_, à U.\_\_\_\_\_ puis à ZZ.\_\_\_\_\_, ils sont postérieurs à celui de W.\_\_\_\_\_, de telle sorte que

page 7 l'appréciation de leur gravité ne joue aucun rôle au sens de l'art. 350 ch. 1 CP.

### **E. 3.3**

Le Canton du Jura étant ainsi celui où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave, sa compétence est acquise pour l'ensemble des infractions imputées au prévenu.

### **E. 3.5**

et arrêt du Tribunal fédéral 8G.5/2004 du 23 mars 2004, consid. 2.4, destiné à la publication).

### **E. 4**

Comme déjà rappelé, l'art. 263 al. 3 PPF autorise la Cour des plaintes à déroger au for légal. Une telle dérogation doit toutefois rester exceptionnelle et se fonder sur des motifs dirimants et destinés à répondre à des impératifs liés à la célérité de la poursuite ou à l'économie de procédure, avec cette précision qu'une cause dont l'instruction est à son terme ne saurait en principe être transférée à un autre for (ATF II7 IV 87 ; arrêt du Tribunal fédéral 8G.130/2002 du 12 février 2003, résumé in SJ 2003 I p. 466 ; sur la question particulière du transfert de for, voir aussi ATF 128 IV 225 consid.

### **E. 4.1**

De l'aveu même de l'autorité requérante, l'instruction ouverte à WW.\_\_\_\_\_ est en voie d'achèvement et le jugement de cette cause est envisageable à bref délai. A cela s'ajoute que cinq personnes sont détenues provisoirement pour les besoins de cette poursuite, dont certaines depuis plus d'un an. Un transfert de la compétence à un autre canton n'est dès lors pas envisageable.

### **E. 4.2**

Reste à examiner les conclusions subsidiaires de la requête, à teneur desquelles le crime de W.\_\_\_\_\_ serait seul confié aux autorités jurassiennes, les autres infractions étant soumises à l'un des autres cantons concernés. Une telle disjonction n'est certes pas impossible car ni l'art. 68 CP, ni l'art. 350 CP ne confèrent au prévenu un véritable droit à être jugé en une seule fois et par une seule juridiction pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées (ATF 99 IV 15 ; 97 IV 52 ; PIQUEREZ, op. cit., n. 590; ACKERMANN in NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, Bâle 2003, n. 69 ad

art. 68 CP). En tant qu'elle déroge au for légal de l'art. 350 ch. 1 CP, la disjonction est cependant soumise aux conditions déjà rappelées plus haut et qui, en l'occurrence, ne sont pas remplies. En réalité, seul l'élément linguistique pourrait entrer en considération, mais l'admettre en l'espèce, alors qu'il n'offre pas une particularité déterminante, reviendrait à instituer en règle ce qui doit rester une exception.

#### **E. 5**

Pour l'ensemble de ces motifs, les conclusions de la requête doivent être rejetées et les autorités du Canton du Jura désignées comme compétentes

page 8 pour connaître de l'ensemble des infractions imputées au prévenu et connues à ce jour. Il leur incombera de compléter, dans la mesure nécessaire, les enquêtes ouvertes dans les autres cantons concernés, ce qui ne devrait pas représenter une charge excessive. Dans la mesure où ces compléments ne devraient pas permettre de réunir des charges suffisantes à l'encontre du prévenu, ou s'ils devaient conduire à le mettre hors de cause, chacun des cantons concernés reprendra à son compte la suite des opérations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.